

CAHIER DES CHARGES

MISE A DISPOSITION ET EXPLOITATION DE LA BUVETTE DES ARENES

Ville de Dax Rue Saint Pierre CS 9007 40107 DAX CEDEX

Article 1 : Objet de la convention

L'exploitation de la buvette des Arènes est valable pour les années 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029, à compter de la notification de la convention et porte sur l'attribution de quatre emplacements destinés à l'exploitation d'une buvette mise en œuvre dans le cadre d'événements organisés par la Ville de Dax aux arènes.

Ces événements sont de deux ordres :

- des événements annuels réguliers qui sont : le spectacle landais « Cornes et traditions », les fêtes de Dax et le Festival Toros y Salsa, et pour lesquels l'exploitant aura un droit exclusif d'utilisation.
- des événements occasionnels que la ville de Dax se réserve le droit d'organiser pour lesquels l'exploitant aura un droit exclusif d'utilisation. Celui-ci sera informé 6 mois avant la date de l'événement de la tenue de la buvette.

Il est précisé que cette consultation exclut de la concession les événements organisés par des tiers qui seront autonomes pour déterminer l'exploitation de la buvette dans le cadre de la convention de mise à disposition des arènes.

Article 2 : Obligations à la charge de la Ville

La Ville met à la disposition de l'exploitant les locaux et le matériel (cf fiche technique et plan) nécessaires à l'exploitation normale de la buvette dont il sera responsable pour les événements déterminés dans le cadre de la présente consultation.

- 1- trois emplacements de 46,80 m², 18,72 m² et 23,40 m² à usage de buvette situés dans l'enceinte des arènes fermés par des comptoirs sur murettes carrelées, équipés de rideaux métalliques, d'une arrivée d'eau et d'une alimentation électrique.
- deux réserves d'une superficie de 8 et 7 m2 environ, à proximité des buvettes intérieures.
- La mise à disposition du domaine public pour l'installation d'une buvette à l'extérieur des arènes près de l'entrée principale d'environ 255 m2.

La vente est exclusivement limitée aux quatre emplacements définis ci-dessus.

- 2- La ville prendra à sa charge l'entretien régulier des espaces (peinture, gros œuvre, électricité, plomberie).
- 3- La ville prendra à sa charge les fluides (électricité, eau).

Article 3 : Obligations à la charge de l'exploitant

Article 3-1 : Conditions d'exploitation

La buvette fonctionnera à l'occasion de tous les spectacles organisés par la Ville de Dax. Le calendrier précis sera communiqué à l'exploitant en début d'année.

Les emplacements sont intégralement installés ou aménagés à la charge de l'exploitant afin d'offrir à la clientèle un espace convivial (comptoirs, signalétique, décoration ...).

Concernant l'espace extérieur, l'exploitant aura à sa charge l'installation (chapiteau, comptoirs).

Les emplacements des buvettes ne devront subir aucun aménagement sans accord préalable de la Ville (branchements, percements, etc....).

L'exploitant veillera à la tenue de l'affichage réglementaire pour chaque emplacement.

Les locaux de la buvette ainsi que le matériel devront être tenus en parfait état de propreté et leur destination ne pourra être changée sous aucun prétexte.

L'exploitant aura la possibilité de procéder à la mise en place des buvettes dès la veille des événements.

A noter que l'approvisionnement des buvettes devra être terminé avant l'ouverture des portes au public et au plus tard 1 h 30 avant le début du premier spectacle de la journée.

L'exploitant pourra ouvrir les trois emplacements situés à l'intérieur des arènes 1h30 avant le début du spectacle et l'exploitation de ces buvettes devra se terminer 1 heure maximum après la fin du spectacle.

L'emplacement situé à l'extérieur pourra fonctionner pour chaque jour de manifestation prévu au calendrier selon les horaires prévus par arrêté municipal.

La vente est exclusivement limitée aux quatre emplacements définis à l'article 2.

Article 3-2: Conditions relatives aux boissons en vente

Il sera servi des boissons du groupe 3 (licence de 3ème catégorie délivrée par le Maire), conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique. L'alcool vendu devra se limiter à une marque de bière et (ou) une marque de champagne qui détiendront une exclusivité.

La vente ou la consommation de boissons alcoolisées des autres groupes est interdite. Il est également rappelé l'interdiction générale de vente d'alcool aux mineurs (articles L.3342-1 du code de la santé publique).

Il est formellement interdit à l'exploitant de vendre ou de faire vendre pour son propre compte, à l'intérieur des arènes, de la confiserie ou tout autre objet et produit quel qu'il soit.

L'utilisation de gobelets réutilisables, dont le fournisseur sera choisi par la Ville de Dax, sera imposée à l'exploitant, tant sur les buvettes intérieure qu'extérieure pour l'ensemble des manifestations.

Les boissons devront être servies uniquement dans les gobelets réutilisables ou exceptionnellement dans les bouteilles en plastique, sous réserve que le bouchon soit enlevé. Tout autre conditionnement est interdit.

Article 3-3 : Tarifs pratiqués

Les consommations seront vendues conformément aux tarifs en vigueur habituellement pratiqués. Les prix seront affichés à l'intérieur des buvettes.

Article 3-4 : Obligations sociales et fiscales

L'exploitant devra être en conformité avec la réglementation applicable au titre des personnels employés (URSSAF, etc...). Il transmettra au moment de la signature de la convention une attestation sur l'honneur établie par lui-même certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au titre des articles L 320, L 143-3, R 143-2 du Code du Travail et qu'il est à jour de ces obligations fiscales.

En outre, il devra communiquer à la Ville de Dax – Direction des fêtes et grands événements, les noms des personnels présents sur site, afin que des badges personnalisés soient remis pour chacun.

Article 3-5: Publicité

Aucune publicité concernant l'alcool n'est autorisée dans l'enceinte des arènes.

Toute publicité sur un support quel qu'il soit et visant un public mineur est interdit, conformément à la législation en vigueur.

L'exploitant pourra faire la promotion de son activité :

- sur les outils de communication que la Ville éditera pour la promotion de ses spectacles, selon des conditions ultérieures fixées entre les parties.
- sur les supports promotionnels de son choix, autorisés par la législation en vigueur, notamment par les articles L3323-2 et suivants et R3323-1 et suivants du code de la Santé publique".

Article 3-6: Bilan annuel

L'exploitant est tenu de fournir à la Ville de Dax un rapport d'activité annuel de son exploitation (état des ventes des boissons alcoolisées et non alcoolisées).

Article 4 : Montant des redevances

Article 4-1: Redevance d'occupation

La redevance relative à la concession de la buvette pour la période indiquée à l'article 1 sera fixée sur les bordereaux de prix.

Lesdits montants devront être versés à Madame la Trésorière de DAX après chaque occupation.

Cette redevance sera révisée chaque année suivant la formule suivante Im/Io. L'indice de révision étant l'indice des prix à la consommation applicable aux débits de boissons (COICOP 11.1.1 publié par l'INSEE). Io étant l'indice du mois de signature de la convention et Im l'indice connu au mois de révision.

Cette révision est plafonnée à 3 % d'augmentation.

Article 4-2 : Redevance relative au droit d'exclusivité

La redevance relative aux droits d'exclusivité de la bière et du champagne vendus pour la période indiquée à l'article 1 sera fixée sur les bordereaux de prix. Lesdits montants devront être versés à Madame la Trésorière de DAX après chaque occupation.

Cette redevance sera révisée chaque année suivant la formule suivante Im/Io. L'indice de révision étant l'indice des prix à la consommation applicable aux débits de boissons (COICOP 11.1.1 publié par l'INSEE). Io étant l'indice du mois de signature de la convention et Im l'indice connu au mois de révision.

Cette révision est plafonnée à 3 % d'augmentation.

Article 5 : Assurance

L'exploitant est personnellement responsable des dégradations qui pourraient être causées de son propre fait, tant aux personnes qu'aux locaux et installations mis à sa disposition par la Ville de DAX. Les éléments détériorés devront faire l'objet d'une remise en état identique à celui constaté lors de la prise de possession.

L'exploitant est tenu responsable des désordres liés à son activité pendant les spectacles et principalement concernant le bruit.

Après un avertissement verbal (confirmé par écrit dans les meilleurs délais) d'un responsable de la Ville de Dax resté sans réponse de la part de l'exploitant, celle-ci se réserve le droit de suspendre momentanément la vente de boissons pendant le déroulement des spectacles sans aucun recours de l'exploitant, ni indemnités.

Préalablement à la mise en œuvre de la mise à disposition, l'attributaire s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les risques pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de la mise à disposition, de son fait ou de ses préposés quelle que soit leur qualité, auprès d'une compagnie notoirement connue, avec renonciation à recours contre la ville de Dax.

Il s'engage également à souscrire une police d'assurance dommages aux biens - risques locatifs destinée à couvrir tous les dommages pouvant affecter de son fait les espaces mis à disposition ainsi les matériels, équipements ou accessoires lui appartenant ou placés sous sa garde qui y seront stockés, auprès d'une compagnie notoirement connue, avec renonciation à recours contre la ville de Dax.

La collectivité se réserve la possibilité de lui facturer le coût de réparation ou le remplacement de tout bien détérioré de son fait, notamment dans l'hypothèse d'une franchise prévue aux polices d'assurance.

L'attributaire fait son affaire de la souscription de toute autre police d'assurance qu'il jugerait opportune, notamment s'agissant des dommages subis par ses préposés, quelle que soit leur qualité, dans le cadre des activités prévues aux présentes.

Un exemplaire des attestations d'assurance devra être produit avant tout commencement des activités prévues.

Article 6 : Résiliation

La convention qui sera signée avec l'exploitant pourra faire l'objet d'une résiliation unilatérale à l'initiative de la Ville de DAX si l'exploitation des arènes vient à cesser pour quelque cause que ce soit, en cas de non respect du cahier des charges, ou pour tout autre motif d'intérêt général.